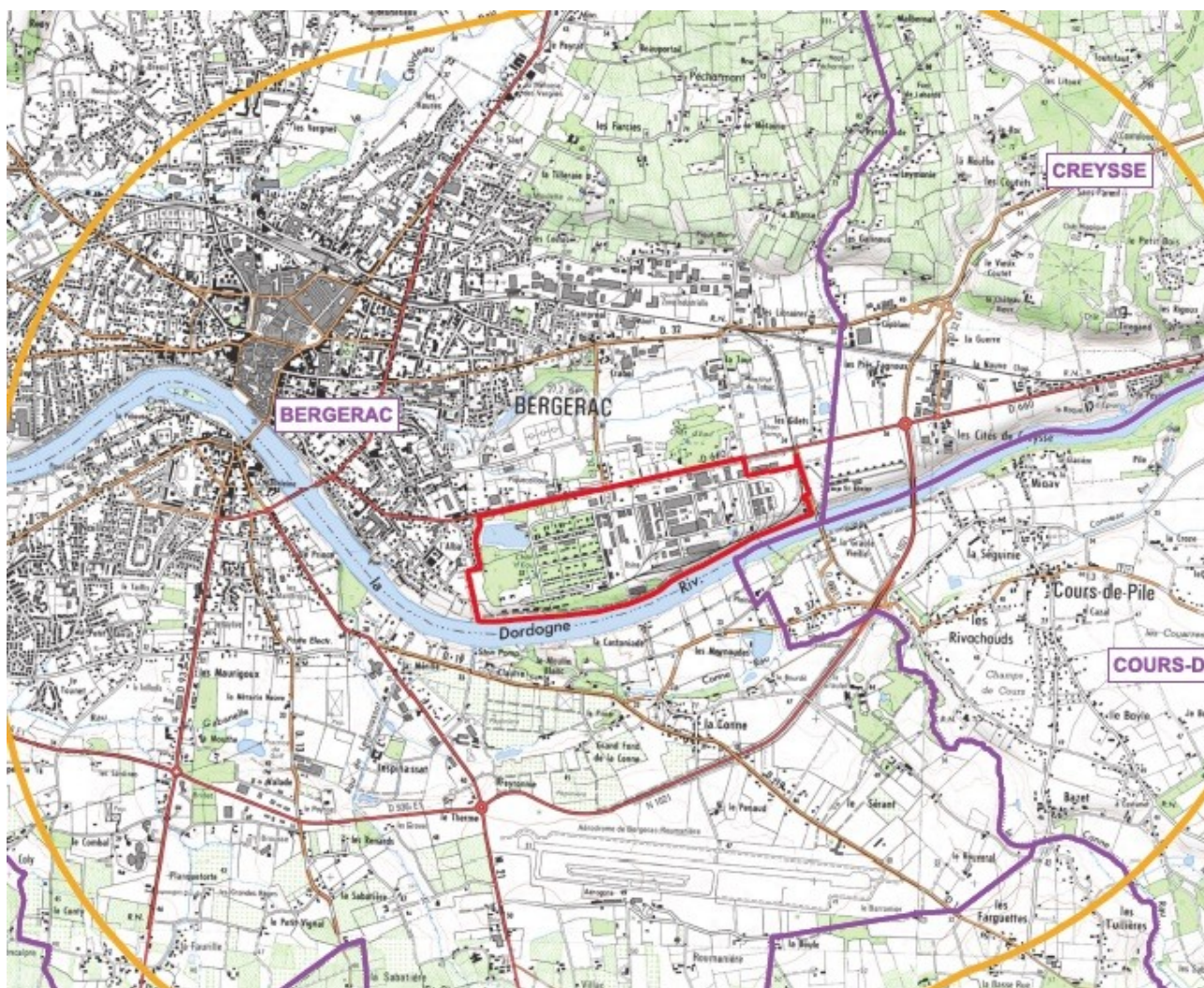


DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Préfecture de la Dordogne

CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE PAR VOIE ELECTRONIQUE
du lundi 16 juin au lundi 15 septembre 2025

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le développement du site EURENCO situé Boulevard Charles Garaud 24100 BERGERAC



- Plan de situation -

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Commissaire-enquêteur Paul JÉRÉMIE

SOMMAIRE

RAPPORT

page 3

CONCLUSIONS

page 9

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Préfecture de la Dordogne

CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE PAR VOIE ELECTRONIQUE
du lundi 16 juin au lundi 15 septembre 2025

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le développement du site EURENCO situé Boulevard Charles Garaud 24100 BERGERAC



- Vue aérienne -

RAPPORT

Il résulte des articles L 181-10-1 et R 181-37 du code de l'environnement que le rapport du commissaire-enquêteur doit comporter le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au 3° du I, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

I – GÉNÉRALITÉS

1°) OBJET DE LA CONSULTATION

Dans la continuité de l'unité Poudre et face aux enjeux de reconquête industrielle et de souveraineté militaire souhaités au niveau national, comme l'ont affirmé les plus hautes autorités de l'État, la société EURENCO souhaite poursuivre le développement de sa production.

Les capacités de production du site de Bergerac, qui est un site industriel historique dans la production et la commercialisation de poudres pour armes et la fabrication de charges modulaires dans un contexte d'économie de guerre, seront donc substantiellement augmentées.

Dans ce cadre, EURENCO Bergerac a déposé une demande d'autorisation environnementale qui comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE,
- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

L'exploitant a défini ainsi les rubriques, soumises à autorisation :

3410 – d) [Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitrés, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates] pour le secteur nitrocellulose énergétique (NCE),

3460 [Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs] pour le secteur pyrotechnique.

2°) LE PROJET

2-1°) Nature du projet

EURENCO, leader européen des explosifs, propulseurs et combustibles militaires, fournit également des explosifs pour le secteur civil (perforation de pétrole et de gaz, mines).

Le site EURENCO de Bergerac, qui fait l'objet du présent dossier, est spécialisé dans l'étude, le développement et la fabrication de matériaux et objets énergétiques ayant des applications militaires ou civiles.

Compte-tenu de son volume d'activité, le site est actuellement soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), avec le statut SEVESO seuil haut et le statut IED.

Le développement de Eurenco est envisagé dans les travaux suivants :

- Création d'une nouvelle entrée du site
- Agrandissement du parking 627 dédié au personnel EURENCO (véhicules légers)
- Installation d'une tente de matières inertes type emballage
- Stockage de nitrocellulose

- Stockage d'emballages pour production de poudre
- Modification de la quantité de matières pyrotechniques stockées
- Stockage pyrotechnique (bâtiment non pyrotechnique actuellement)
- Stockage de cellulose
- Déplacement du magasin général
- Augmentation de la capacité de fabrication de nitrocellulose énergétique à 5000 tonnes par an avec la ligne de production actuelle
- Création d'une nouvelle ligne de fabrication de charges modulaires - Augmentation de la fabrication de pâtes
- Augmentation de la capacité de production des tubes allumeurs chargés RIC
- Ligne multiproduits
- Augmentation de la capacité de l'unité poudre avec la création de nouveaux bâtiments de production (projet POURPRE 2)
- Augmentation de la capacité de destruction des déchets sur site

2-2°) Le cadre juridique de la procédure de consultation

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et son décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale unique pour les IOTA (projets soumis à la loi sur l'eau, hors ICPE) et les ICPE, en vue de simplifier et d'accélérer l'implantation des activités industrielles en France.

2-3°) Composition du dossier soumis à consultation

La composition du dossier est fixée par l'article R181-37 du code de l'environnement.

Mais, ainsi qu'en dispose l'article R 181-36-1, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à la consultation du public les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Cette installation fait d'ailleurs partie de celles qui sont visées par l'instruction du Gouvernement du 12/09/23 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

La composition des documents de présentation du projet a donc été expurgée d'une grande partie des informations habituellement demandées en matière d'ICPE, car classées confidentielles.

Les plans détaillés étaient en fait dans les annexes confidentielles, non communicables, concernant notamment la localisation des projets et bâtiments et les coûts estimés des travaux.

Le dossier final de présentation a été rendu disponible, à la fois sur le site dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6280>), et en mairie de Bergerac.

Il s'agissait des pièces suivantes :

- 0 - Sommaire
- PJ 1 Plan de localisation au 1/25 000
- PJ 2 Éléments graphiques
- PJ 3 Maîtrise foncière
- PJ 4 Étude d'impact
- PJ 4bis Résumé non technique de l'étude impact
- PJ 4ter Annexes de l'étude impact
- PJ 7 Présentation non technique du projet
- PJ 46 2024 Description technique
- PJ 47 Capacités techniques et financières
- PJ 48 Plan d'ensemble public

- PJ 49 Étude de dangers
- PJ 57 58 59 Pièces relatives au classement du site au titre de la Directive IED
- PJ 60 61 Garanties financières
- PJ79 Etude de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations classées au titre du régime ICPE Enregistrement
- PJ Autres Note sur la consultation du public
- PJ Autres Demande de début de travaux anticipés

À ces éléments avaient été joints :

- l'arrêté préfectoral n° be-2025-05-04 portant ouverture d'une consultation du public
- l'avis de consultation du public

Ce dossier a été complété tout au long de la procédure de consultation, avec essentiellement les avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC)

- Avis MRAE du 18 juin 2025 (Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de développement du site EURENCO)
- Mémoire en réponse d'Eurengo à l'avis de la MRAE du 18 juin 2025 mis en ligne le 24 juillet 2025
- Avis du 30 juin 2025 de la commune de Bergerac mis en ligne le 04 juillet 2025
- Avis en date du 16 juillet 2025 de la commune de Creysse mis en ligne le 19 juillet 2025
- Avis du 07 juillet 2025 de la CAB (Communauté d'Agglomération Bergeracoise) mis en ligne le 05 août 2025
- Avis du 8 juillet 2025 de la commune de Saint Nexans mis en ligne le 25 août 2025
- Avis en date du 25 juin 2025 de la commune de Cours de Pile,
- Avis en date du 16 mai 2025 de la DDT Dordogne /SEER/GRE,
- Avis du 11 septembre 2025 de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine mis en ligne le 12 septembre 2025.

II – ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES

La consultation des PPA a été lancée à partir du 25 mai 2025.
Seules quelques personnes ont répondu.

Concernant les communes concernées, en application de l'article R.181-18 du code de l'environnement :

- Avis du 30 juin 2025 de la commune de Bergerac et du 16 juillet 2025 de la commune de Creysse, tous deux favorables aux motifs qu'il « ne porte pas atteinte à l'environnement et qu'il est nécessaire dans le contexte géopolitique actuel »
- Avis du 07 juillet 2025 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise(CAB), et du 8 juillet 2025 de la commune de Saint Nexans, tous deux favorables sous réserve « *du respect des avis des autres services et autorités consultées* » et que les recommandations issues de l'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine soient prises en compte ;
- Avis du 25 juin 2025 de la commune de Cours de Pile « *notamment au regard des incidences environnementales notables du projet* » ;
- La commune de Monbazillac n'a pas pris de délibération sur ce projet

Concernant les services compétents :

- la DDT (Direction Départementale des Territoires) a rendu un avis sans observation le 16 mai 2025 ;

- l'ARS (Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine) souligne la difficulté, voire l'impossibilité, de rendre un diagnostic précis en l'absence des données confidentielles, et de certaines précisions sur les rejets (aqueux, atmosphériques, et sanitaires), mais a rendu le 11 septembre 2025 un avis favorable sous réserve, exprimant le souhait de la mise en place d'un plan de surveillance dans l'environnement du site dont les résultats permettront d'ajuster les modalités de réduction des émissions.

Ce plan devra être inscrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Avis MRAe du 18 juin 2025 (Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de développement du site EURENCO) portant sur :

- le milieu naturel (calendrier des investigations réalisée et présence de zone humide)

- le milieu humain (émergence sonore, contrôle et suivi, zones de protection liées au SPR de Bergerac, rejets atmosphériques, mesures en faveur de mobilités limitant l'usage de la voiture, prise en compte du projet de centrale photovoltaïque sur le site)

- le milieu physique (impact des rejets aqueux, mesures sur les rejets, dégradation de l'état écologique de la Dordogne, prise en compte du risque inondation)

- Mémoire en réponse d'Eurengo à l'avis de la MRAE du 18 juin 2025 mis en ligne le 24 juillet 2025

Le maître d'ouvrage a répondu de façon circonstanciée aux demandes de la MRAe, soulignant, soit les réponses positives qu'elle a pu y apporter, soit les possibilités de prescription que détiendrait, le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Le maître d'ouvrage n'a pas répondu à l'avis de l'ARS.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'on doit constater une participation faible du public à cette consultation même si les réunions publiques ont mobilisé un peu plus de personnes que le registre dématérialisé. Les contributions nos 1, 2 et 5 du registre concernaient les comptes-rendus de permanence et de réunions publiques déposés par le commissaire-enquêteur.

A) Au total seulement deux contributions ont été déposées par le public sur le registre dématérialisé :

- Contribution n°3

Anonyme

Déposée le 25 juillet 2025 à 08h52

« Compte tenu de la sensibilité de ce site au niveau de la Défense nationale, pour lequel il est énoncé, notamment "fabriquer des charges modulaires dans un contexte d'économie de guerre" (p. 12 de la notice non technique), il apparaîtrait opportun qu'il puisse être protégé par un système anti aérien du type "Mamba". Ce dispositif est-il envisagé ? »

- Contribution n°4

Par Corinne Vellard

Déposée le 17 août 2025 à 22h52

« Consternant que l'équipe seuls projets permettant de créer des emplois dans le Bergeracois soient ceux qui nous ramènent au début du 20eme siècle. Les défis liés aux dérèglements climatiques pourraient, peut-être, donner la possibilité de développer tout ce qui à trait à ce problème (nouvelles technologies en lien avec l'amélioration des habitats, production d'énergies renouvelables etc etc) dans parler de la distorsion cognitive qui nous fait produire des armes tout en déplorant l'utilisation des dites armes par des dictateurs qui nous les achètent »

C) Réponses du maître d'ouvrage à la contribution n°3

Déposée sur le registre dématérialisé le mercredi 3 septembre 2025 à 08h57

« Votre question ne fait pas partie de l'objet de la consultation, cependant nous avons pris note de votre contribution. »

B) Les questions posées lors des réunions publiques

Elles ont porté sur :

- la composition du dossier soumis à consultation et leur accessibilité,
- l'indépendance des cabinets d'étude réalisant l'étude environnementale,
- l'impact environnemental (rejets notamment),
- la sécurité du site tant interne qu'extérieure, tenant à la nature des produits et à la possibilité d'intrusion,
- les procédés mis en oeuvre (modes de fabrication, quantités, nature des produits),
- la main-d'oeuvre (actuelle et future),
- les phases prévues des travaux et les éventualités d'extension future.

Le maître d'ouvrage a veillé à répondre de façon, sinon exhaustive, en raison de la sensibilité du site, mais de façon assez complète.

Consulté à nouveau le 26 septembre 2025, le maître d'ouvrage n'a pas estimé utile de faire des observations supplémentaires.

**Le Commissaire-enquêteur,
Paul JÉRÉMIE**

le 1er Octobre 2025



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Préfecture de la Dordogne

CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE PAR VOIE ELECTRONIQUE
du lundi 16 juin au lundi 15 septembre 2025

relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le développement du site EURENCO situé Boulevard Charles Garaud 24100 BERGERAC

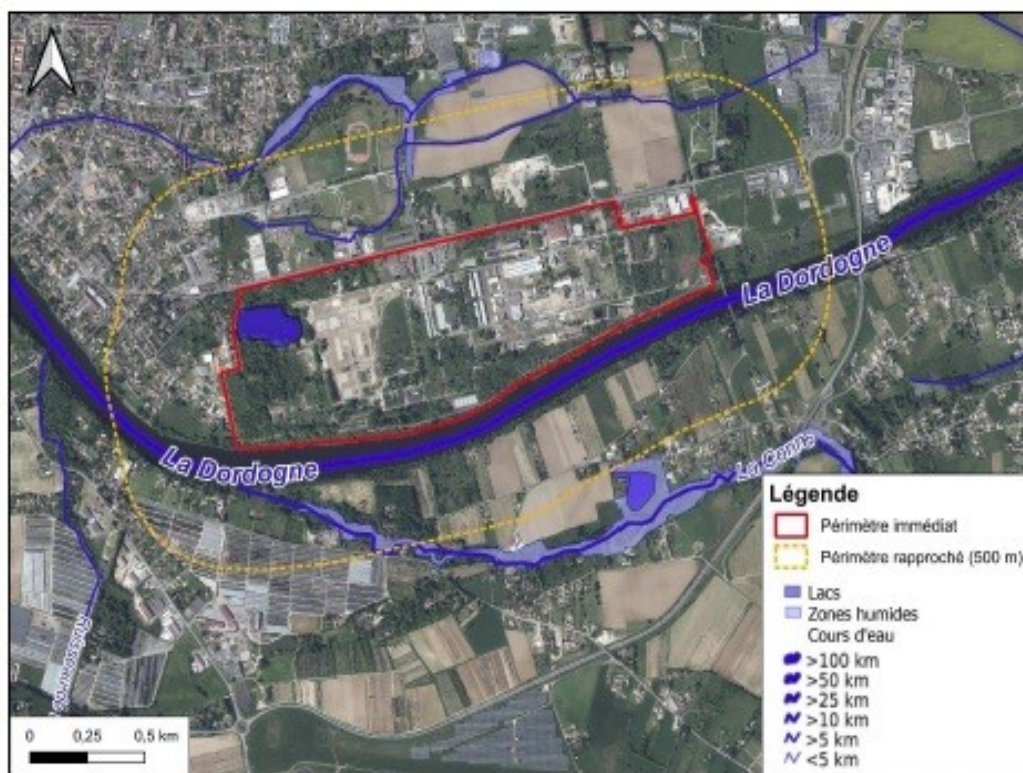


Figure 14 : Cours d'eau, lacs et zones humides à proximité de la zone d'étude

CONCLUSIONS

Les articles L 181-10-1 et R 181-37 du code de l'environnement disposent que le commissaire-enquêteur rend ses conclusions motivées dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation.

Le commissaire-enquêteur a procédé à l'analyse, le plus complètement possible compte-tenu des informations manquantes classées confidentielles, du projet présenté.

ANALYSE DU PROJET

Préalable

Avant de conclure sur ce projet, il a paru utile au commissaire-enquêteur de résumer l'apport du public.

Les moyens mis en oeuvre pour favoriser une participation la plus large possible du public ont été multiples comme le prévoient les textes :

- Publicité dans la presse ; affichages dans les communes ; affichage, visible de la voie publique, sur le terrain du projet
- Dossier consultable sur le site internet dédié à la consultation, et sur support papier en mairie de Bergerac
- Possibilité de s'informer par mail auprès du service instructeur (DREAL) et du maître d'ouvrage (EURENCO)
- Dépôt des observations et propositions :
 - sur le site internet [dédié](#),
 - par correspondance (voie postale ou dépôt direct) adressée à la préfecture de la Dordogne,
 - lors de la permanence du commissaire enquêteur tenue en mairie de Bergerac le 16 juin 2025,
 - pendant les réunions publiques organisées les 18 juin et 3 septembre 2025

Une réponse a été donnée à chaque question lorsque celle-ci était posée dans le cadre de l'enquête publique, concernant notamment la nature du projet, son environnement et la sécurité des installations, son mode de fonctionnement et ses conditions de développement.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage à cette occasion ainsi que celles données aux avis des PPA (MRAe et ARS spécialement) ont facilité l'appréhension du dossier par le commissaire-enquêteur.

L'analyse a ainsi permis de dégager les problématiques suivantes.

L'impact sur la nature et les milieux physiques

Même si le site EURENCO n'est pas situé dans un réservoir de biodiversité ou corridor écologique (SRCE d'Aquitaine), le territoire d'accueil est tout de même doté d'une certaine sensibilité environnementale. En ce qui concerne les eaux :

- il existe une masse d'eau souterraine (Alluvions de la Dordogne aval (FRFG024B) qui a permis la création de 6 ouvrages de prélèvements situés à proximité du site (dont 2 sur le site d'étude) ;
- la rivière Dordogne est utilisée pour l'irrigation en aval du site, pour le site EURENCO lui-même (eau brute), et pour des activités de loisirs en amont et en aval de la zone d'étude.

Il s'avère ensuite que le site est localisé en partie dans une zone potentiellement sujette aux remontées de nappes, et majoritairement concerné par une exposition moyenne au retrait/gonflement des argiles.

L'espace environnant comporte la sous-unité paysagère « Vallée de la Dordogne Bergeracoise ».

La rivière Dordogne, en bordure immédiate au sud du site est classée site Natura 2000 (n°FR7200660), ZNIEFF de type II (n°720020014) et concernée par un arrêté de protection de biotope (FR3800266)

Enfin, l'on remarque sur le site un boisement qui présente un intérêt pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées, une ripisylve qui longe la Dordogne avec une forte activité chiroptérologique, des activités de chasse et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux, toutes espèces qui profitent également de la ballastière existante où vit un groupe d'amphibiens

Des milieux buissonnants et arbustifs, ailleurs sur le site, peuvent également accueillir plusieurs espèces à enjeux telles que des oiseaux, des chiroptères.

Dans les conditions décrites, il peut être affirmé dans un premier temps que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur ces diverses entités, qualifié de faible à modéré : il n'est pas relevé d'aggravation des impacts actuels, et ce, d'autant plus que le maître d'ouvrage répond favorablement aux demandes de la MRAE.

L'impact sur le patrimoine bâti et le paysage

Si un Site Patrimonial Remarquable (SPR de Bergerac) est à proximité immédiate du site, le projet Eurengo n'est cependant pas concerné par ses zones de protection.

Aucun site inscrit ou site classé n'est à moins de 1,7 km.

Non plus aucun monument historique à moins de 530 m.

Eurengo est en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques et le site ne contient pas de patrimoine archéologique connu : la ZPPA (zone de protection archéologique) la plus proche est à 140 m au moins.

Le regard paysage ne sera pas modifié : l'intérieur du site est masqué par une des panneaux rigides associés à la couverture végétale et boisée existante. Aucune co-visibilité entre les habitations et le projet n'est ainsi possible.

Les risques et le milieu humain

- Les risques naturels et technologiques

Le site EURENCO est situé sur des sols, constitués par une formation alluviale sablo-graveleuse, vulnérables à une pollution éventuelle du fait de leur perméabilité. Il est en partie concerné par le risque de remontée de nappe et par plusieurs autres types de risques :

- plusieurs ICPE sont situées dans un rayon de 500 m autour du site dont une installation SEVESO à 350 m.
- une canalisation de gaz naturel se situe en bordure immédiate du site (au nord et à l'est), et à environ 350 m au sud. Site longé par la RD660 au nord.
- la zone de submersion du barrage de Bort-les-Orgues (Corrèze).
- le transport de marchandises dangereuses

Dans ce but, les études de dangers ont veillé à préciser les modalités de sauvegarde nécessaires.

- Impact sur le milieu humain

Ce projet consiste en un agrandissement et une augmentation des capacités productives.

La question qui se pose porte sur la possible aggravation des éventuelles atteintes actuellement observées.

Le Site EURENCO est implanté dans une zone industrielle (ZI de Saint-Lizier), proche de zones spécifiquement commerciales à l'est, et zones généralement urbaines à l'ouest :

- les habitations les plus proches situées à 10 m des limites du site ;
- deux écoles, maternelle et primaire, sont situées dans le périmètre de protection rapproché du site (500 m) ;
- quatre sites ICPE, dont un site SEVESO, sont présents dans le périmètre rapproché ;
- des zones agricoles s'étendent à moins de 500 m.

Les moyens de déplacement du secteur (circulation et transport) sont assurés par :

- la RD 660, à proximité immédiate, qui supporte un trafic moyen journalier annuel de 9 087 véhicules ;
- une voie ferroviaire à environ 780 m au nord du site ;
- la voie fluviale que constitue la Dordogne, classée voie navigable de loisir en aval de Bergerac, et voie navigable pour les barques des pêcheurs et les canoës en amont de Bergerac ;
- l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord à environ 1,2 km au sud du site d'étude.

Le maître d'ouvrage considère que l'impact sur ces différentes activités ouvrages est modéré, voire faible. Il semble difficile de contrarier cette affirmation.

Quant à l'impact sanitaire, les conclusions du maître d'ouvrage amènent aux estimations suivantes :

- La qualité de l'air et l'environnement olfactif sont surtout influencés par la circulation routière et les activités industrielles voisines,
- L'environnement lumineux, et l'environnement sonore, sont essentiellement marqués par la circulation routière, le centre de la commune de Bergerac, et les activités industrielles voisines.

Quant à l'environnement sonore du site, il est compris entre 37 et 41 dB(A) en période diurne et entre 26 et 30 dB(A) en période nocturne.

Les rejets aqueux, sanitaires, atmosphériques, sont considérés par le maître d'ouvrage comme modérés à faibles, c'est-à-dire conformes aux limites fixées par les normes réglementaires environnementales

Il convient ici de relever l'absence de données à ce sujet dans le dossier, en raison de sa sensibilité en matière de sécurité. L'ARS émet d'ailleurs un avis relatif à ce sujet.

II – CONCLUSIONS

Le commissaire-enquêteur estime que, en tenant compte de l'absence d'informations importantes, jugées confidentielles, le maître d'ouvrage semble avoir présenté un dossier tout à fait compatible avec les contraintes environnementales opposables.

L'utilité de ce projet doit d'ailleurs s'entendre dans un contexte géopolitique particulier.

Et c'est en raison de la composition si particulière de ce dossier que le commissaire-enquêteur a du

en appréhender la complexité et l'intérêt à travers les avis des personnes consultées, et ce d'autant plus que certaines collectivités locales se sont attachées à rappeler la nécessité de respecter les avis des autres services et autorités consultées et, notamment, à demander que les recommandations issues de l'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine soient prises en compte.

Le commissaire-enquêteur en conclut ainsi que l'autorisation requise ne saurait être délivrée sans tenir compte de réserves précises.

Dès lors, l'arrêté préfectoral délivrant le cas échéant l'autorisation requise devrait veiller à :

- imposer l'obligation de contrôle et de suivi du respect des seuils en matière d'émissions sonores,
- exiger la périodicité des mesures également sur la qualité des effluents générés par le projet,
- plus généralement, prévoir la mise en place d'un plan de surveillance dans l'environnement du site dont les résultats permettront d'ajuster les modalités de réduction des émissions et, en matière de rejets atmosphériques associés à la destruction des déchets pyrotechniques, préciser les modalités de communication au public des éléments les concernant.

**Le Commissaire-enquêteur,
Paul JÉRÉMIE**

le 1er Octobre 2025

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a sharp upward stroke.